1ER CHAPITRE : LA CONSTITUTION DES SOCIETES

I- ASPECT JURIDIQUE

La constitution de toute personne morale se traduit par des formalités juridiques et administratives qu'on peut résumer dans les étapes suivantes :

Etape 1 :

Formalités	(Dahir n°1-96-83 du 15 Rabi I 1417 portant promulgation de la loi 15 ' 95 formant code du commerce)
Pièces à fournir	Demande faite sur imprimé fourni par l'OMPIC contenant les informations suivantes : • Qualité du déposant s'il s'agit d'un mandataire. • 3 dénominations, abréviations s'il y a lieu, par ordre de préférence. • Nature de l'activité à exercer. • adresse commerciale • forme juridique de l'entreprise • nature de la demande (création) • Photocopie de : ¾ Carte nationale d'identité du demandeur. ¾ carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ¾ passeport ou toute autre pièce d'identité ¾ Cachet du cabinet dans le cas ou le demandeur est une personne morale.
Frais	30 DH frais de recherche- timbres de quittance de 20,75DH (20+0,5+0,25)- 100 DH frais de l'attestation
Administrations concernées	OMPIC

Etape 2 :

Formalités	(Décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958)
Pièces à fournir	Statut et PV en exemplaires suffisants dont un est gardé par le service pour les archives.
Frais	• Droits d'enregistrement (voir aspect fiscal) • timbre de 20 DH pour chaque feuille • Sont enregistrés à un droit fixe de 50 DH les statuts et les PV de constitution.
Administrations concernées	Direction des Impôts (Bureau de l'Enregistrement)

Etape 3 :

formalités	(Dahir n° 1-61-442 du 30.12..1961)
Pièces à fournir	• Demande manuscrite d'inscription à la patente précisant l'activité et l'adresse du local professionnel.- Justificatif de l'occupation du local professionnel. • Copie de la CIN du représentant légal de la société • Statut + PV de l'assemblée constitutive.
Frais	Pas de frais
Administrations concernées	Direction des Impôts (services des assiettes)

Etape 4 :

formalités	(Loi n° 17-89 instituant l'IGR, Loi 24-86 instituant l'IS, Loi n°30-85 instituant la TVA)
Pièces à fournir	déclaration de l'existence (formulaire délivré par le service) + demande d'option pour l'impôt
frais	Pas de frais
Administrations concernées	Direction des Impôts

Etape 5 :

Pièces à fournir	• déclaration d'immatriculation • Certificat négatif • Statut légalisé et enregistré. • Procès Verbal de l'assemblée générale constitutive pour les SA et SNC. • Déclaration de souscription et de versement pour les sociétés anonymes • Attestation de blocage délivrée par la banque • Déclaration de conformité.
Frais	Taxe judiciaire de 200 DH
Administrations concernées	Tribunal de Commerce

Etape 6 :

Formalités	(pour la SA, la publicité au BO se fait après l'immatriculation au RC)
Pièces à fournir	• Qualité du déposant s'il s'agit d'un mandataire. • Statuts • Procès Verbal de l'assemblée générale constitutive pour les SA et SNC. • N° de dépôt au Registre du Commerce.
Frais	une moyenne de 500 DH
Administrations concernées	Journal d'annonces légales (Presse) Imprimerie officielle

Etape 7 :

Formalités	(Dahir n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de la sécurité sociale)
Pièces à fournir	• demande d'affiliation sur formulaire (en deux exemplaires) • Demande d'immatriculation en un exemplaire pour les salariés non immatriculés accompagnée d'une copie de la carte nationale du salarié et de deux photos d'identité. • déclaration de salaire en deux exemplaires à partir de l'engagement du premier salarié • relevé du personnel sur formulaire en trois exemplaires> • copie de la CIN du responsable juridique • certificat d'inscription à la patente • certificat d'inscription au registre de commerce • Statut • PV de l'assemblée générale constitutive • L'identifiant fiscal outre les pièces citées ci-dessus il faut ajouter pour : • Association de faits ou de participation - contrat de gérance libre ou contrat d'association. • Coopératives liste du bureau constitué
Frais	• sans frais • Chèque de règlement des cotisations en fonction des salaires.
Administrations concernées	Caisse Nationale de Sécurité Sociale

Etape 8 :

Formalités	(Dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail)
Pièces à fournir	• Statut • lettre de déclaration • Bordereau de la CNSS contenant la liste des salariés.
Frais	Pas de frais
Administrations concernées	Inspection du travail

Etape 9 :

Pièces à fournir	livre de paie vierge portant nom et adresse de l'établissement
Frais	Pas de frais
Administrations concernées	Inspection du Travail

www.cours-exercice.com

Etape 10 :

Pièces à fournir	les registres vierges
Frais	Pas de frais
Administrations concernées	Tribunal de première instance ou de Commerce

L'objectif attendu de la présentation de ces étapes est l'éclaircissement de tous les frais que peut engendrer la constitution d'une personne morale afin de pouvoir cerner avec précision l'aspect comptable.

II- ASPECT COMPTABLE

La comptabilité doit constater les promesses d'apports en capital faites par les associés, la réalisation de ces promesses ainsi que les frais de constitution qu'on a présenté dans l'aspect juridique et qu'on va expliciter dans l'aspect fiscal.

1. Promesses d'apports

Ce sont des promesses faites par les associés en vue de mettre en commun certains biens constituant les apports. Du point de vue comptable, ces biens peuvent prendre les formes suivantes :

- Apports en numéraire ou en espèce ;
- Apports en nature : immeuble, stocks de marchandise,... etc.
- Apports en industrie : l'associé apporte son travail, ses compétences ou ses connaissances. Ce type d'apport est difficilement évaluable et ne fait jamais partie du capital de la société. Il est même strictement interdit aux associés de la société anonyme et n'est possible pour ceux de la SARL que s'il est lié à l'apport du fonds de commerce ou d'exploitation artisanale (c'est le seul cas où il peut être rémunéré par des parts sociales). En fait, il est interdit aux associés dont la responsabilité est limitée aux apports car ils sont appelés à affranchir les pertes éventuelles à concurrence de leurs apports, alors qu'un apport en industrie n'a pas une valeur pécuniaire.

N.B*:* lorsque le nombre d'associés est réduit, on spécifie leurs noms au niveau des apports dans le cas des SNC et des SARL et on spécifie leurs noms et leurs catégories au niveau des apports et du capital dans le cas des sociétés en commandite.

www.cours-exercice.com

2. Libération des apports

Il s'agit de la réalisation des apports promis par les associés. Elle peut être soit totale, dans ce cas les associés apportent immédiatement la totalité des biens promis, soit partielle et dans ce cas les associés réalisent une partie de leurs promesses, le reste étant ultérieurement apporté.

Remarques :

- La libération doit être immédiate ou intégrale pour les apports en nature quel que soit le type de société et intégrale aussi pour les SARL quel que soit le type d'apports.
- Seuls les apports en numéraire peuvent être partiellement libérés, le reste étant apporté dans un délai de trois ans maximum pour les SA et sans précision de délais pour les SNC.
- Les actionnaires des SA doivent libérer au moins le quart de leurs apports en numéraire lors de la constitution.

3. Comptes à utiliser

La constitution suit la même logique comptable quelle que soit la catégorie de la société, à l'exception de quelques particularités. Les comptes à utiliser sont alors :

- 34610 Associé, compte d'apport en société en numéraire
- 34611 Associé, compte d'apport en société en nature
- 1111Capital social
- 1119 Actionnaires, capital souscrit, non appelé et non versé
- 3462 Actionnaires, capital souscrit, appelé et non versé

III- ASPECT FISCAL

Toute constitution de société entraîne la perception de droits d'enregistrement dont le taux varie en fonction de la valeur et la nature des apports en capital.

Sur le plan fiscal, ces apports peuvent prendre les formes suivantes :

¾ Apports à titre pur et simple : ce sont des apports rémunérés par des parts sociales ou actions ou uniquement par l'inscription dans les statuts de la société. Ils peuvent être

www.cours-exercice.com

sous forme d'argent, de marchandises, de créances, de clients, de meubles de bureau, de matériel, d'immeubles, ou de fonds commercial.

- ¾ Apports à titre onéreux : ce sont des apports grevés de dettes prises en charge par la société créée ;
- ¾ Apports mixtes : ce sont des apports dont une partie est à titre pur et simple et l'autre partie est à titre onéreux ;

Le Droit d'enregistrement a pour effet d'assurer la conservation des actes et de donner date certaine à l'égard des tiers, aux conventions sous seing privé qui en font l'objet. Il est codifié par le décret n° 2-58-1151 du 24 décembre 1958 dont le livre premier est abrogé par la L.F n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 31 décembre 2003.

Les droits d'enregistrement applicables à la formation du capital sont calculés selon les catégories d'apports précités.

1- Apports purs et simples :

Les apports en numéraire, les apports en nature : marchandises, meubles et objets mobiliers, créances clients, immeubles sont soumis au droit fixe de 0,50 %.

Remarque : le montant des droits d'enregistrement à payer sur le capital social de la société ne peut être inférieur à 1.000,00 DH.

Exemple d'apports purs et simples formant le capital social d'une société :

Ö Apport en numéraire ……..	100.000,00 DH
Ö Apport en nature …….	
- Un magasin évalué à …….	100.000,00 DH
- Un stock de marchandises …….	10.000,00 DH
- Du mobilier de bureau …….	20.000,00 DH
- Une camionnette …….	30.000,00 DH
- Fonds commercial (droit au bail, clientèle) estimé à ….	100.000,00 DH

- ***Calcul des droits d'enregistrement :***

Le capital social est fixé à 360.000,00 dh.

Droit d'enregistrement : 360.000,00 x 0,50 % = 1.800,00 dh.

2- Les apports à titre onéreux :

Ces apports sont imposés aux droits de mutation suivant la nature des biens apportés.

En cas d'apports grevés de passif, les droits de mutation à payer dépendent de l'imputation donnée à ce passif dans les statuts de la société, il est intéressant d'imputer le passif, pris en charge par la société, sur les apports imposés aux taux les plus faibles dans l'ordre suivant :

- Ö Les marchandises et les créances ……. 1 %
- Ö Les meubles et objets mobiliers …….. 3,50 %
- Ö Le fond commercial en général, les immeubles …… 5 %
- Ö Les autres fonds commerciaux (Hôtel, restaurants, cinéma etc.) …….. 10 %

3- Apports mixtes :

Ces apports sont considérés comme effectués à titre onéreux en proportion du passif repris par la société créée et supportent les droits de mutation correspondants, le reste est considéré comme effectué à titre pur et simple.

Exemple d'application :

Une société en nom collectif est constituée entre trois associés A, B et C Son capital est fixé à 500.000,00 dh divisé en 5.000 parts sociales de valeur nominale de 100,00 dh attribuées aux associés :

A = 2.000 part, B = 1.500 part, C = 1.500 part

Les apports :

A : verse numéraire : 200.000,00 dh

B : apporte un fond commercial (clientèle, droit au bail) évalué à 100.000,00 dh, des meubles de 20.000,00 dh, et des créances – clients de 30.000,00 dh

C : apporte un local destiné à abriter le matériel de production estimé à 150.000,00 dh, des marchandises neuves de valeur de 150.000,00 dh des dettes – fournisseurs de 150.000,00 dh.

La société s'engage à prendre en charge le passif de 150.000,00 dh.

Calcul des droits d'enregistrement :

Le capital social est fixé à 500.000,00 dh formé d'apports purs et simples et d'apport à titre onéreux :

- ***Apport de A*** : Apport pur et simple :

200.000,00 dh x 0,50 % = 1.000,00 dh

Droit d'enregistrement = 1.000,00 dh

- ***Apport de B*** : Apport pur et simple :

Fonds commercial = 100.000,00 x 0,50 % = 500,00 dh

Meubles = 20.000,00 x 0,50 % = 100,00 dh

Créances = 30.000,00 x 0,50 % = 150,00 dh

Droit d'apport = 750,00 dh

- ***Apport de C*** : il est constitué d'apport pur et simple :

300.000,00 – 150.000,00 = 150.000,00 dh.

Et d'apport à titre onéreux de 150.000,00 dh.

Pour le calcul des droits de mutation, il convient de prendre en considération deux hypothèses :

1ère hypothèse :

Les statuts de la société précisent que le passif de 150.000,00 dh est imputé sur le local. Le local sera donc considéré comme un apport à titre onéreux.

Droits d'enregistrement :

Droit sur l'apport à titre pur et simple :

150.000,00 x 0,50 % = 750,00 dh

Droit de mutation sur le local :

150.000,00 x 5 % = 7.500,00 dh

Total des droits à payer sur l'apport de C dans cette hypothèse est de 8.250,00 dh.

Droit d'enregistrement à payer sur le capital dans cette hypothèse est : 1.000,00 + 750,00 + 8.250,00 = 10.000,00 dh

2ème hypothèse :

les statuts de la société précise que le passif de 150.000,00 dh est imputé sur les marchandises.

Les marchandises sont considérées, dans cette hypothèse comme apport à titre onéreux et le local comme apport à titre pur et simple :

- Montant des droits = 2.250,00 dh

Apport pur et simple : (local) = 150.000,00 x 0,50 % = 750,00dh

Apport à titre onéreux (marchandise) = 150.000,00 x 1 % = 1.500,00 dh.

Il y a donc intérêt à opter pour l'imputation du passif commercial sur les marchandises (2ème hypothèse) pour payer moins de droits d'enregistrement.

En tenant compte de la 2ème hypothèse, les droits d'enregistrement à payer sur le capital social sont de :

1.000,00 dh + 750,00 dh + 2.250,00 dh = 4.000,00 dh.

=> Les droits d'enregistrement et les autres frais de constitution sont enregistrés au débit des comptes de la rubrique **21 frais préliminaires**.

IV- COMPTABILISATION

1. Constitution de la SNC et de la SARL

En raison du nombre réduit d'associés et des liens étroits qui les réunissent, la constitution de ces deux sociétés provoque pratiquement les mêmes écritures comptables.

Exemple 1 : libération totale (constitution de SARL)

- Le 10/12/2003 M.Rachid et M.Radwane ont décidé de constituer une SARL au capital de 250.000 Dh divisé en parts sociales de 100 Dh l'une.
- Le 15/12/2003 les associés ont effectué leurs apports :
  - M.Rachid a versé 100.000 dh en banque ;
  - M.Radwane apporte son entreprise individuelle dont la situation comptable se présente ainsi :

Matériel de transport	25.000
Amortissement du Matériel de transport	5.000
Bâtiment	80.000
Amortissement du bâtiment	20.000
Stock de marchandises	30.000
Fournisseurs	10.500
Clients	20.000
Caisse	10.500

Le fonds de commerce de M.Radwane est évalué à 20.000 dh. Les créances sont reprises par la société pour leur valeur estimée de recouvrement de 19.500. M.Radwane se porte garant d'éventuels impayés.

- Les frais de constitution s'élève à 4.000 dh et sont payés par chèque.
- Le 31/12/2003 les clients de M.Radwane ont versé 19.200 dh seulement.

T.A.F : Passer les écritures comptables nécessaires.

Solution1 :

- Promesse d'apports

34610	Rachid, compte d'apport en société en numéraire	100.000	
34611	Radwane, compte d'apport en société en nature	150.000	
1111	Capital, social		250.000
	Selon acte notarié …		

- Réalisation des apports

5141	Banque	100.000	
34610	Rachid, compte d'apport en société en numéraire		100.000
	Avis de crédit …		
2230	Fonds commercial	20.000	
2321	Bâtiment	60.000	
2340	Matériel de transport	20.000	
3111	Stocks de marchandises	30.000	
3421	Clients de Radwane	20.000	
5161	Caisse	10.500	
4411	Fournisseurs de Radwane		10.000
3942	Provision pour dépréciation des clients		500
34611	Radwane, compte d'apport en société en nature		150.000
	Acte notarié …		
2111	Frais de constitution	4.000	
5141	Banque		4.000
	Chèque n° …		

- Règlement des clients de M.Radwane

5141	Banque	19.200	
3421	Client de M.Radwane		19.200
	Chèque n° …		
3463	Radwane, compte courant d'associé débiteur	300	
6585	Créances devenues irrécouvrables	500	
3421	Client de M.Radwane		800
3942	Provision pour dépréciation des clients et CR	500	
7196	Reprise sur provision pour dépréciation des clients		500
5141	Banque	300	
3463	Radwane, compte courant d'associé débiteur		300

Remarques **:**

- Radwane a apporté un actif de 160.000 DH, mais en contrepartie, la société va payer ses créanciers de 10.000 DH. Son apport est fait alors à titre onéreux (dette) pour 10.000 DH et à titre pur et simple pour 150 000 DH.
- S'il s'agissait d'une SNC, on aurait passé les mêmes écritures : la particularité de la SARL ici est que son capital doit être entièrement libéré au moment de la constitution, alors qu'il existe une possibilité de libération partielle pour la SNC.

Exemple 2 : libération partielle (cas de la SNC)

Reprenons le même exemple précédent, mais en supposant que M.Radwane et M.Rachid ont décidé de former une SNC et que M.Rachid a versé seulement la moitié le 20/12/2003, le reste sera libéré le 25/12/2003.

T.A.F : Passer les écritures comptables nécessaires.

Solution :

- Promesse d'apports :

34610	Rachid, compte d'apport en société en numéraire	50.000	
34611	Radwane, compte d'apport en société en nature	150.000	
1119	Rachid, capital souscrit non appelé non versé	50.000	
1111	Capital social		250.000
	Selon acte notarié …		

- Réalisation des apports

5141	Banque	50.000	
34610	Rachid, compte d'apport en société en numéraire		50.000
	Avis de crédit …		
2230	Fonds commercial	20.000	
2321	Bâtiment	60.000	
2340	Matériel de transport	20.000	
3111	Stocks de marchandises	30.000	
3421	Clients de Radwane	20.000	
5161	Caisse	10.500	
4411	Fournisseurs de Radwane		10.000
3942	Provision pour dépréciation des clients		500
34611	Radwane, compte d'apport en société en nature		150.000
	Acte notarié …		
2111	Frais de constitution	4.000	
5141	Banque		4.000
	Chèque n° …		

- Appel de l'autre moitié :

3642	Rachid, capital souscrit appelé non versé	50.000	
1119	Rachid, capital souscrit non appelé non versé		50.000
	Appel de la deuxième moitié		
5141	Banque	50.000	
3642	Rachid, capital souscrit appelé non versé		50.000
	Réalisation de l'apport : avis de crédit …		

www.cours-exercice.com

2. Constitution de la SA

La constitution de la SA suit la même logique comptable précédente à l'exception de quelques particularités comme la libération partielle des apports en numéraire qui peut provoquer des versements anticipés ou des retards et défaillances des actionnaires, puis le grand nombre de ces derniers qui exclue la spécification des noms des apporteurs et enfin le dépôt obligatoire des fonds qui conduit éventuellement à introduire un compte de tiers dans le schéma des écritures (notaire).

2-1 Versements anticipés

Les statuts peuvent prévoir la possibilité pour les actionnaires de libérer leurs titres par anticipation. Cela peut s'effectuer lors de la constitution ou lors des appels ultérieurs. Le versement anticipé est considéré comme une dette de la société envers l'actionnaire. Il est enregistré dans le compte : 4468 Autres comptes d'associés créditeurs.

2-2 Retard et défaillance

La société peut, après un certain délai suivant son appel, faire vendre les actions des défaillants (ceux qui n'ont pas libéré leurs parts de capital) en bourse si les titres sont cotés ou à l'enchère publique si les titres ne sont pas cotés. L'actionnaire défaillant supporte les frais relatifs à la vente ainsi que les frais de retard et de correspondance et reste débiteur de la différence entre le montant de la vente et les différents frais engagés. La défaillance se comptabilise dans le compte : 3468 Autres comptes d'associés débiteurs.

Exemple 3 :

Le premier janvier 2003, la société « Bêta » est constituée au capital de 3.000.000 DH divisé en 30.000 actions de 100 DH dont 10.000 actions de numéraire libérées du quart lors de la constitution. Les apports en nature concernent des bâtiments évalués à 500.000 DH et du matériel évalué à 1.500.000 DH (les évaluations ont été prouvées par les commissaires aux comptes). Les fonds sont déposés chez maître Fadil « notaire ». Tous les actionnaires se sont libérés du quart sauf Monsieur Naoufal souscripteur de 100 actions qui a réglé par anticipation.

Le 12/01/2003 Maître Fadil vire les fonds au compte banque de la société sous déduction de ses honoraires et des droits d'enregistrement qui s'élèvent à 8.000 DH.

Le 15/06/2003 la société décide d'appeler le deuxième quart.

www.cours-exercice.com

Le 30/06/2003 la société constate que tous les actionnaires se sont libérés par virement bancaire de la partie appelée, sauf M.Abdoune actionnaire propriétaire de 200 actions. Après mise en demeure, les actions sont vendues au prix global de 9.000 DH le 30/08/2003 (100 x 90) à Mr Jalil.

Le 25/09/2003 un chèque représentant le produit de la vente est remis à M.Abdoune sous déduction des intérêts de retard 600 DH et des frais postaux et télécoms. 100 DH.

T.A.F : Passer les écritures comptables nécessaires.

Solution :

34610	Associés, compte d'apport en société en nature	2.000.000	
34611	Associés, compte d'apport en société en numéraire	250.000	
1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé non versé	750.000	
11111	Capital social		3.000.000
	Promesse et libération du quart		
2321	Bâtiment	500.000	
2332	Matériel et outillage	1.500.000	
34610	Associés, compte d'apport en société en nature		2.000.000
	Libération des apports en nature		
3488	Débiteurs divers (maître fadil)	250.000	
34611	Associés, compte d'apport en société en numéraire		250.000
	Dépôt des fonds chez M. Fadil		
3488	Débiteurs divers	7.500	
4468	Autres comptes d'associés créditeurs		7.500
	Versement anticipé de 75 actions par l'actionnaire Naoufal		
5141	Banque	249.500	
2111	Frais de constitution	8.000	
3488	Débiteurs divers		257.500
	Virement des fonds par M.Fadil		
3642	Actionnaires, capital souscrit appelé non versé	250.000	
1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé non versé		250.000
	Appel du 2ème quart		
4468	Autres comptes d'associés créditeurs	2.500	
5141	Banque	242.500	
3642	Actionnaire, capital souscrit appelé non versé		245.000
	Versement du 2ème quart		

www.cours-exercice.com

3468	Autres comptes d'associés débiteurs	5.000	
3642	Actionnaires, capital souscrit appelé non versé		5.000

Défaillance de l'actionnaire Abodoune

5141	Banque	9.000	
4468	Autres comptes d'associés débiteurs		9.000

Vente des actions

3468	Autres comptes d'associés débiteurs	700	
7381	Intérêts et produits assimilés		600
6145	Frais postaux et télécoms		100

Imputation des frais de défaillance

3468	Autres comptes d'associés débiteurs	3.300	
3468	Banque		3.300

Pour solde de l'actionnaire défaillant

L'actionnaire Abdoune a versé 5 000 DH pour libérer le 1er quart alors qu'il n'a reçu que 3.300 DH. Sa défaillance se traduit par une perte totale de 1.700 DH. (700 DH représentants l'intérêt de retard et 1.000 DH de perte sur la vente des deux premiers quarts (10.000-9 000))

M.Jalil doit être substitué à M.Abdoune pour les deux derniers quarts au journal des actionnaires.

3. Constitution de la société en commandite

Cette catégorie de sociétés est très rare, mais elles suivent les mêmes principes dans leur constitution que les autres sociétés avec quelques particularités juridiques. Les sociétés en commandite sont caractérisées par l'existence de deux catégories d'associés :

- Les commandités qui ont une responsabilité illimitée quant au paiement des dettes ;
- Les commanditaires qui ont une responsabilité limitée à leurs apports ;

Cependant, les rapports qui lient « commandités et commanditaires » différent selon qu'il s'agit d'une société en commandite simple ou par action. En effet, les associés sont tenus en considération de leurs personnes dans la société en commandite simple quelle que soit leur catégorie. Cela se traduit par la séparation des apports de chacun dans le compte « capital » et la spécification de sa catégorie.

Dans les sociétés en commandite par action, les commandités sont tenus en considération de leurs personnes alors que les commanditaires sont tenus en considération de leurs capitaux. Cette dualité se traduit par une séparation des apports en utilisant un compte d'apports individuel pour les commandités et un autre collectif pour les commanditaires. Le capital n'est pas subdivisé, comme dans le cas des sociétés en commandite simple, vu le grand nombre de commanditaires dans l'apport.

Exemple 4 : Cas de la société en commandite simple

« Bois Du Maroc » est une société en nom collectif détenue par les associés : M. Khalifa, M. Tantaoui, M. Maâroufi.

le 15 juin 2003, cette société a pris fin avec le décès de M. Khalifa. Vue que l'activité était en pleine expansion, les deux associés restants ont décidé de continuer leur réussite en faisant appel à un autre associe M. Mahmoud héritier de M. Khalifa, mais sous une autre forme juridique car M. Mahmoud ne veut pas engager sa responsabilité.

Alors les nouveaux associés ont décidé, le 20 octobre 2003, de créer une société en commandite simple avec M. Maâroufi et M. Tantaoui commandités et M. Mahmoud commanditaire. Le capital est d'un montant global de 200.000 DH, est apporté en numéraire par M. Maâroufi pour 60.000 DH, par M. Tantaoui pour 80.000 DH, par M. Mahmoud pour 60.000 DH. Les frais de constitution étant de 7.000 DH.

T.A.F : Passer les écritures comptables nécessaires.

Solution :

- Promesse d'apports

34610	Maâroufi, compte d'apport en société en numéraire	60.000	
34610	Tantaoui, compte d'apport en société en numéraire	80.000	
34610	Mahmoud, compte d'apport en société en numéraire	60.000	
1111	Capital social (Maâroufi commandité)		60.000
1111	Capital social (Tantaoui commandité)		80.000
1111	Capital social (Mahmoud commanditaire)		60.000
	Selon acte notarié …		

- Réalisation des apports

5141	Banque	200.000	
34610	Maâroufi, compte d'apport en société en numéraire		60.000
34610	Tantaoui, compte d'apport en société en numéraire		80.000
34610	Mahmoud, compte d'apport en société en numéraire		60.000
	Avis de crédit n° …		
2111	Frais de constitution	7.000	
5141	Banque		7.000
	Avis de débit n° …		

Exemple 5 : Cas de la société en commandite par action

Considérons le même cas précédant mais en supposant que, pour constituer leur société, les actionnaires ont fait appel à l'épargne publique car l'héritier de M. Khalifa a refusé de s'associer avec eux.

Pour se protéger contre de probable dilution du pouvoir, ils ont opté pour la société en commandite par action. Ils ont pu alors compléter leur capital par les apports des divers commanditaires rémunérés par actions.

T.A.F : Passer les écritures comptables nécessaires.

Solution :

- Promesse d'apports

34610	Maâroufi, compte d'apport en société en numéraire	60.000	
34610	Tantaoui, compte d'apport en société en numéraire	80.000	
34610	Associés, compte d'apport en société en numéraire	60.000	
11110	Capital souscrit, appelé non versé		200.000
	Selon acte notarié …		

- Réalisation des apports

5141	Banque	200.000	
34610	Maâroufi, compte d'apport en société en numéraire		60.000
34610	Tantaoui, compte d'apport en société en numéraire		80.000
34610	Associés, compte d'apport en société en numéraire		60.000
	Avis de crédit n° …		
2111	Frais de constitution	7.000	
5141	Banque		7.000
	Avis de débit n° …		

4. Constitution des sociétés à capital variable

La clause de la variabilité du capital doit être précisée dans les statuts. Ces sociétés peuvent prendre la forme juridique d'une S.A., d'une S.A.R.L. ou d'une S.N.C. Elles sont régies donc par les règles générales relatives à ces sociétés. On y trouve les coopératives, les OPCVM…etc.